|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre - 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 44(Add.24)-F** |
|  | **26 juin 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1-b) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-b) Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**;

Résolution **774 (CMR-19)** – Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)

Considérations générales

Par sa Résolution **774 (CMR-19)**, la CMRa *décidé* *d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT:*

*«1 à procéder à un examen détaillé des différents systèmes et des différentes applications utilisés dans le cadre des attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz;*

*2 à étudier, compte tenu des résultats de l'examen susmentionné, les mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être prises pour garantir la protection des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) vis-à-vis des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, sans envisager la suppression de ces attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite,»*

La bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) et (espace-espace) (SRNS), ainsi qu'aux services d'exploration de la Terre par satellite (active), de radiolocalisation et de recherche spatiale (active), dans les conditions énoncées aux numéros **5.328B**, **5.329** et **5.329A**. Le service d'amateur bénéficie d'une attribution à titre secondaire dans la même bande de fréquences, et le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans la bande de fréquences 1 260-1 270 MHz, dans le sens Terre vers espace, conformément aux numéros **5.282** et **5.43**.

Sur la base de plusieurs années d'exploitation, de nombreuses applications des services d'amateur et d'amateur par satellite, qui bénéficient d'attributions à titre secondaire, ont coexisté de manière satisfaisante avec tous les services primaires fonctionnant dans la gamme de fréquences 1 240‑1 300 MHz. Toutefois, dans deux situations, des brouillages ont été causés par des répéteurs du service d'amateur à des récepteurs d'un système du SRNS (espace vers Terre) en Région 1, et ces brouillages ont été documentés et signalés. Ils ont donné lieu à des enquêtes et à des instructions à l'intention de l'opérateur de la station brouilleuse pour qu'il soit mis fin aux émissions, ce qui a permis de résoudre les cas de brouillage à l'échelle nationale, au titre de la relation traditionnelle entre services primaires et services secondaires, conformément au numéro **5.29** du Règlement des radiocommunications.

Des études effectuées par la suite par l'UIT-R ont permis d'estimer la distance correspondant à la probabilité de brouillage et de confirmer que les effets des brouillages dépendent généralement de la largeur de bande et de la puissance du signal brouilleur. En outre, selon les estimations de ces études, les critères de protection des récepteurs du SRNS pourraient être dépassés du fait d'émissions aux mêmes fréquences provenant de stations types du service d'amateur. Dans les cas où certaines applications (en particulier les applications à grande largeur de bande et à coefficient d'utilisation élevé) sont susceptibles d'accroître les risques de brouillage, les techniques spécifiques de gestion du spectre et les conditions nationales applicables à l'octroi de licences ont permis de réduire le risque de brouillage au niveau minimum.

Les données opérationnelles indiquent que le nombre de stations se trouvant en phase d'émission active dans la totalité de la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est relativement faible et les caractéristiques opérationnelles donnent à penser que les émissions produites par les stations d'amateur les plus courantes ne sont ni de longue durée, ni de nature persistante, ce qui peut contribuer à assurer la compatibilité avec le SRNS. L'UIT-R envisage actuellement de mener des études statistiques plus détaillées sur ce sujet. Ces aspects pourraient expliquer la raison pour laquelle les brouillages de ce type se produisent aussi rarement, et mettre en évidence un niveau d'activité des stations d'émission qui, dans la pratique, se traduit par une faible probabilité que des brouillages soient causés.

Néanmoins, aux termes de la Résolution **774 (CMR-19)**, il est reconnu que les administrations tireront parti de la disponibilité d'études et de lignes directrices sur la protection du SRNS (espace vers Terre) par les services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz. Dans cette Résolution, le Secteur de l'UIT-R est invité à examiner les différentes applications utilisées dans le cadre des attributions au service d'amateur, et à étudier les mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être prises, sans envisager la suppression de ces attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite.

Compte tenu des résultats des études, l'UIT-R élabore actuellement une Recommandation UIT‑R M.[AS.GUIDANCE], qui fournit des lignes directrices afin d'éviter à terme que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux récepteurs du SRNS. Cette Recommandation pourrait notamment consister à encourager l'utilisation de sous-bandes spécifiques, avec des décalages de fréquence suffisants par rapport aux lobes principaux du spectre des signaux du SRNS pour renforcer la protection des récepteurs du SRNS dans les bandes considérées. Ces lignes directrices visent à aider les administrations et les services d'amateur et d'amateur par satellite à assurer la protection du SNRS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz.

Par la Résolution en question, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de faire figurer les résultats des études dans son rapport à la CMR-23. Ces études, qui aboutissent à l'élaboration de rapports et de recommandations ou d'orientations, sont menées au titre d'une Question du point 9.1 de l'ordre du jour, qui ne vise pas à suggérer que les administrations prennent des mesures réglementaires, ou à modifier des parties du Règlement des radiocommunications (Volumes 1 à 4).

Étant donné que le service bénéficie d'attributions à titre secondaire, il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, d'inclure des conditions réglementaires, opérationnelles ou techniques additionnelles dans le Règlement des radiocommunications. L'UIT-R peut traiter et faciliter la compatibilité entre les services d'amateur et d'amateur par satellite qui bénéficient d'attributions à titre secondaire, et les services existants qui bénéficient d'attributions à titre primaire dans la même bande de fréquences, en élaborant des Rapports ou des Recommandations de l'UIT, pour fournir aux administrations des informations complémentaires sur les questions d'ordre opérationnel et technique qui pourraient être examinées à l'échelle nationale. Il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne le statut des attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite, ou au SRNS, au titre de cette question. Les administrations peuvent s'appuyer sur les bonnes pratiques en matière de gestion du spectre et prendre des mesures techniques et opérationnelles, afin de garantir la protection du SRNS, sans qu'il ne soit nécessaire d'imposer des contraintes réglementaires additionnelles aux services d'amateur et d'amateur par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences étudiée.

En conséquence, les propositions ci-après consistent à ne pas modifier ou à supprimer la Résolution existante, étant donné que l'élaboration et la révision des Rapports et des Recommandations connexes sont susceptibles de se poursuivre dans le cadre des activités ordinaires des commissions d'études de l'UIT-R.

Propositions

NOC IAP/44A24A2/1

ARTICLES

**Motifs:** Il est proposé de ne pas modifier les Articles du Règlement des radiocommunications au titre de cette Question du point 9.1 de l'ordre du jour, notamment en ce qui concerne le statut des attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite. Les administrations sont invitées à tenir compte des Rapports et des Recommandations UIT-R en cours d'élaboration, en ce qui concerne la manière dont le service d'amateur, qui bénéficie d'une attribution dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, peut coexister avec les services primaires dans cette bande de fréquences. Les administrations peuvent s'appuyer sur les bonnes pratiques en matière de gestion du spectre et prendre des mesures techniques et opérationnelles, afin de garantir la protection du SRNS, sans qu'il ne soit nécessaire d'imposer des contraintes réglementaires additionnelles aux services d'amateur et d'amateur par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.

NOC IAP/44A24A2/2

APPENDICES

**Motifs:** Il est proposé de ne pas modifier les Appendices du Règlement des radiocommunications au titre de cette Question du point 9.1 de l'ordre du jour, notamment en ce qui concerne le statut des attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite. Les administrations sont invitées à tenir compte des Rapports et des Recommandations UIT-R en cours d'élaboration, en ce qui concerne la manière dont le service d'amateur, qui bénéficie d'une attribution dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, peut coexister avec les services primaires dans cette bande de fréquences. Les administrations peuvent s'appuyer sur les bonnes pratiques en matière de gestion du spectre et prendre des mesures techniques et opérationnelles, afin de garantir la protection du SRNS, sans qu'il ne soit nécessaire d'imposer des contraintes réglementaires additionnelles aux services d'amateur et d'amateur par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.

SUP IAP/44A24A2/3

RÉSOLUTION 774 (CMR-19)

Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans
la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection
du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)

**Motifs:** Cette suppression est proposée étant donné qu'aucune autre mesure n'est requise de la part de la CMR pour traiter cette question. L'UIT-R, dans le cadre des activités ordinaires de ses commissions d'études, pourrait continuer de mener des études en vue de modifier les Rapports et les Recommandations existants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_